

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de zone d'activités « VGP Park Bordeaux-les-
Graves et Z4 Traders » à Ayguemorte-les-Graves et La Brède (33)**

AVIS NA-2026-020965/GUNENV

Localisation du projet : Communes d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES et LA BREDE (33)
Maître d'ouvrage : VGP Park France 7
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
En date du : 17 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale et mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu ANGLADE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

Concernant le volet aménagement

Le projet porte sur deux aménagements "VGP Park Bordeaux-les-Graves" et "Z4 Traders" situés dans la zone d'activité économique des Grands Pins, à proximité de l'échangeur 1.1 de l'autoroute A62 reliant Bordeaux à Toulouse et en continuité des zones d'activités de La Prade et de l'Arnahurt. La zone d'activité économique est localisée à environ 2 km du centre-ville d'Ayguemorte-les-Graves et à environ 2,5 km du centre-ville de La Brède sur le territoire de la communauté de communes de Montesquieu dans le département de la Gironde (33).

Le projet d'aménagement des zones d'activités "VGP Park Bordeaux-les-Graves" et "Z4 Traders" est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de la catégorie n°39 b du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté 3 avril 2026¹. La nouvelle version de l'étude d'impact, objet de la présente saisine, ne prend pas en compte les observations et recommandations formulées dans l'avis initial.

Les modifications apportées à l'étude d'impact initial ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des incidences à l'échelle globale du projet. Ainsi, l'avis de la MRAe du 3 avril 2026 vaut pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme

Le projet nécessite la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayguemorte-les-Graves dont la révision, approuvée le 21 mai 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 4 février 2019². Dans son avis sur la révision du PLU datée du 4 février 2019, la MRAe estimait que la zone à vocation d'activités économiques « UX » des Grands Pins avait fait l'objet d'une analyse détaillée démontrant que les enjeux environnementaux présents ont été pris en compte par le projet communal.

La révision allégée, objet de la présente saisine, est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-11 du Code de l'urbanisme. Elle vise à supprimer un espace boisé classé (EBC) de 932m² ne permettant pas, d'après le dossier, les aménagements prévus sur le site du projet. Le dossier précise que l'EBC correspondant à une ancienne zone boisée, déjà défrichée au moment de l'approbation du PLU, la révision allégée n'a pas d'incidence environnementale.

La MRAe relève que la visée initiale de cet EBC était de maintenir un habitat favorable au Grand Capricorne, espèce protégée reconnue d'intérêt communautaire par la directive « habitats ». D'après le dossier, la mesure de préservation de cette espèce a été reportée sur un boisement au sud-ouest de la commune de la Brède.

La MRAe recommande de présenter un bilan de cette mesure de préservation.

Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis et aux précédents, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées. Le présent avis accompagné de celui du 3 avril 2026 et la réponse du porteur de projet devront figurer dans le dossier soumis à la consultation du public.

À Bordeaux, le 19 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1552.html>

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7394_e_plu_ayguemorte_a_signe.pdf